



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 739

**CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE
AVEC LA SOCIÉTÉ CINÉ DIGITAL PARIS**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de Taverny souhaite assurer le bon fonctionnement des équipements de projection installés au Studio Ciné ;

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire à un contrat de maintenance ;

Considérant que la société CINÉ DIGITAL PARIS propose de fournir à la Commune un contrat d'entretien et de maintenance des matériels de projection numérique pour un montant mensuel de 116,25 € HT par salle hors frais de déplacement et de séjour ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de signer un contrat avec la société CINÉ DIGITAL PARIS afin d'inscrire les engagements réciproques des parties ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à l'entretien et la maintenance des matériels de projection numérique avec la société CINÉ DIGITAL PARIS, sise 32 ter boulevard Ornano à SAINT-DENIS (93200), représentée par Monsieur Etienne ROUX, est accepté et signé.

N° SIRET 444 314 009 00010.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251015-AR2025_739-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 16/10/2025

Publication le : 16/10/2025

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

Article 2 :

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 12 (DOUZE) mois, renouvelable par tacite reconduction dans le limite de 4 (QUATRE) renouvellements.

Article 3 :

Le montant mensuel de l'abonnement est de 116,25 € HT (CENT SEIZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES HORS TAXES) par salle (hors frais de déplacement et de séjour).

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 15 octobre 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI